

REPUBLIQUE FRANCAISE
HERAULT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUNEL-VIEL N° 71/2023**

Nombre de membres :
Afférents au Conseil Municipal : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 26

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Pour : 20
Contre : 6
(Mesdames Raynal, Rémésy, Boulze, messieurs Tinel, Chazallet et Gouasmi)
Abstention : 0

DATE DE LA CONVOCATION : 19 septembre 2023
DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 19 septembre 2023

L’an deux mille vingt-trois et vingt-cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal – Hôtel de Ville, sous la présidence de monsieur Fabrice FENOY, Maire.

PRESENTS : M. FENOY – M. BOLUDA – Mme FROIDURE – M. CANNAT – Mme PELLET-LAPORTE – Mme BAFFALIE – M. PELLET – M. METHEL – Mme DE OLIVEIRA – M. BILLET – Mme MARIN-CHARPENTIER – Mme MONGRAIN – M. GRANDGONNET – M. MUSEMAQUE – Mme MOUSSU – M. CARNUS – Mme DOZ – M. MOHAD – M. TINEL – Mme BOULZE – M. CHAZALLET – M. GOUASMI – Mme REMESY

REPRÉSENTÉS :

Mme BERARDI est représentée par M. PELLET
M. RICOME est représenté par M. FENOY
Mme RAYNAL est représentée par M. CHAZALLET

ABSENTS : Mme BOUABDALLAH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. CANNAT

OBJET : TAXE D’HABITATION : MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L’HABITATION PRINCIPALE

Rapporteur : M. Musemaque

Suite à la publication du décret relatif au champ d’application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV), la collectivité entre désormais dans le périmètre de l’article 232 du CGI, relatif à la taxe sur les logements vacants (dont le produit est versé à l’ANAH).

En intégrant ce périmètre, et dans la mesure où la TLV est incompatible avec la Taxe d’Habitation sur les Locaux Vacants (THLV), la collectivité ne pourra plus continuer à bénéficier du produit de la THLV et perdra donc une ressource fiscale à compter du 1er janvier 2024.

Toutefois, L’article 1407 ter du CGI prévoit la possibilité pour la collectivité de voter un taux de majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l’habitation principale (THRS), compris entre 5% et 60%.

Monsieur Musemaque expose les dispositions de l’article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d’un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale due au titre des logements meublés.

Conformément au Code Général des Impôts, article 1407 ter :

I.- Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l’article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l’article 1639 A bis, majorer d’un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l’ayant instituée. Cette majoration n’est pas prise en compte pour l’application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale de la commune et du taux de taxe d’habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l’habitation principale de la commune multiplié par le taux de la

majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

II.-Sur réclamation présentée dans le délai prévu à l'article R. * 196-2 du livre des procédures fiscales et dans les formes prévues par ce même livre, bénéficiant d'un dégrèvement de la majoration :

1° Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale ;

2° Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du présent code, les personnes qui bénéficient des dispositions du même article ;

3° Les personnes autres que celles mentionnées aux 1° et 2° qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

Les dégrèvements résultant de l'application des 1° à 3° sont à la charge de la commune ; ils s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Suite à la présentation des modalités en commission finances du 18 septembre 2023, et à l'avis favorable de la commission, le conseil municipal, au vu de l'article 1407 ter du Code général des impôts, et ayant ouï l'exposé de monsieur Musemaque, après en avoir délibéré, décide **à la majorité** d'adopter la majoration de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le Maire
Fabrice FENOY



Le secrétaire de séance
Gilles CANNAT

